

1 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-111 pris en vertu de la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 4 :*

Accords de prestations de services, de programmes ou d'activités communs ou intégrés

4.1(1) Aux fins d'application de l'alinéa 46.2(2)*b*) de la Loi, tout accord écrit conclu pour la fourniture d'un service, d'un programme ou d'une activité commun ou intégré renferme les renseignements suivants :

- a)* une description du service, du programme ou de l'activité en cause;
- b)* les objets ou les résultats ou bénéfices prévus du service, du programme ou de l'activité;
- c)* les rôles et les responsabilités de chaque partie à l'accord;
- d)* les types de renseignements personnels qui seront recueillis, utilisés ou communiqués par chaque partie au cours de cette fourniture et, pour chaque type de renseignements :

- (i) l'objet de leur collecte, de leur utilisation et de leur communication et l'autorité régissant celles-ci,
 - (ii) une description de leur mode de transmission entre les parties;
- e) un sommaire des pratiques relatives aux renseignements que chaque partie a établies pour assurer le respect des exigences de l'alinéa 46.2(2)a) de la Loi;
- f) la date à laquelle débutera le service, le programme ou l'activité et, le cas échéant, celle à laquelle elle prendra fin.

4.1(2) En cas de retrait d'une partie à l'accord :

- a) est interdite l'utilisation ou la communication des renseignements personnels obtenus dans le cadre de l'accord sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- (i) la personne visée par les renseignements y a consenti au préalable,
 - (ii) la loi l'exige ou l'autorise;
- b) tant qu'elle a la garde ou la responsabilité de ces renseignements personnels, cette partie demeure tenue aux pratiques relatives aux renseignements qui étaient en vigueur immédiatement avant son retrait.

Pratiques relatives aux renseignements

4.2(1) Le présent article s'applique aux mesures de sécurité qu'adopte l'organisme public tant en vertu de l'article 48.1 de la Loi que du présent règlement concernant les renseignements personnels dont il a la garde ou la responsabilité.

4.2(2) Les mesures de sécurité qu'adopte l'organisme public pour protéger les renseignements personnels doivent être appropriées, compte tenu aussi bien du degré du risque évalué pour ce qui est de l'accès, de l'utilisation, de la communication ou de l'élimination non autorisés des renseignements personnels, que du degré du préjudice susceptible d'en découler.

4.2(3) L'organisme public prend les mesures de sécurité ci-dessous relativement aux renseignements personnels :

a) il tient des listes comportant :

(i) les noms de ses cadres, administrateurs, employés ou mandataires qui sont autorisés à avoir accès à ces renseignements personnels;

(ii) les catégories de renseignements personnels auxquelles les cadres, les administrateurs, les employés ou les mandataires autorisés ont accès,

(iii) les modes d'accès à ces renseignements personnels qui sont permis aux cadres, aux administrateurs, aux employés et aux mandataires autorisés;

b) il ne permet l'accès à ces renseignements personnels qu'aux personnes autorisées conformément à l'alinéa *a)*;

c) il prévoit une procédure pour la vérification de l'identité des personnes qui sollicitent l'accès à ces renseignements personnels;

d) il enregistre et surveille les accès à ces renseignements personnels;

e) s'agissant des renseignements personnels sur support papier, il les conserve dans un endroit sûr;

- f)* s'agissant de renseignements personnels sous forme électronique, il en prévoit la protection par l'opération de chiffrement aussi bien lorsqu'ils sont sauvegardés que lorsqu'il sont transmis;
- g)* il veille à ce que les demandes de communication de renseignements personnels auxquelles il répond en vertu de la Loi contiennent suffisamment de détails pour identifier uniquement la personne physique que les renseignements concernent;
- h)* il exige que ses mandataires respectent les mesures de sécurité qu'il adopte en vertu de la Loi et du présent règlement;
- i)* il teste et évalue chaque année l'efficacité des mesures de sécurité qu'il adopte en vertu de la Loi et du présent règlement.

4.2(4) S'agissant des incidents d'accès, d'utilisation, de communication ou d'élimination non autorisés de renseignements personnels, l'organisme public prend les mesures suivantes :

- a)* il fait enquête sur chaque incident de ce genre;
- b)* il tient un registre de chacun de ces incidents et de toutes mesures correctives qu'il a prises en l'occurrence pour réduire le risque que celui-ci ne se reproduise;
- c)* il signale à la personne que les renseignements concernent tout incident qui risque de lui causer un préjudice grave;
- d)* il avise le Commissaire de tout incident signalé en application de l'alinéa *c*).

4.2(5) Aux fins d'application du sous-alinéa (4)*c*), l'organisme public tient compte, au moment de déterminer le risque de préjudice grave, des facteurs suivants :

- a) le niveau de sensibilité des renseignements personnels;
- b) la probabilité qu'on en ait fait, qu'on en fait ou qu'on en fera une utilisation abusive.

4.2(6) S'agissant de la conservation et de l'élimination de renseignements personnels, il demeure entendu que l'organisme public est tenu aux tableaux de conservation de documents que l'archiviste provincial a élaborés en vertu de la *Loi sur les archives*.

2 *Le présent règlement entre en vigueur le XXXX 2018.*

DRAFT
ÉBAUCHE